

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

**ARRET**  
**N°008/25/1C-P2/**  
**CFIN/**  
**CA-COM-C**  
**DU 14 MARS 2025**

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0146**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Chimène ADJALLA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

DERNIERE AUDIENCE : le 07 février 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR** : Déclaration d'appel avec assignation et signification de pièces en date du 11 juin 2019 de Maître Achille BADOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Pobè et la Cour d'Appel de Cotonou ;

Société PETROLEUM S.A

**(Me V. Renaud**  
**AGBODJO)**

**C/**

Société TOTAL TOGO  
S.A

**(SPA Edgard-Yves**  
**MONNOU & Associés)**

**DECISION ATTAQUEE** : Jugement N°018/19-1<sup>ere</sup> PS rendu entre les parties le 15 mai 2019 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

**ARRET** : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 14 mars 2025 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTE** :

**PETROLEUM S.A**, avec conseil d'administration au capital de franc CFA 300.000.000, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro RB/COT/07/ B 1107, ayant son siège social sis à Cotonou, Avenue Van Vollen-Hoven, Tél : 0121315105, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Vignilé Renaud AGBODJO**, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE** :

**TOTAL TOGO S.A**, au capital de F CFA 1 291 280 000, immatriculée au RCCM de Lomé sous le numéro 1976 B 666, ayant son siège social sis au 69, Boulevard de la Paix, Tél : (00228) 22 23 68 00, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SPA Edgard-Yves MONNOU & Associés (CABEYM & ASSOCIES)**, Avocats au Barreau du Bénin ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 018/19-1<sup>ère</sup> PS rendu le 15 mai 2019, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances ;

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, sur opposition à ordonnance d'injonction de payer, et en premier ressort ;*

*Condamne la société PETROLEUM S.A au paiement de la somme de 15.883.286 FCFA au profit de la société TOTAL TOGO S.A, au titre du solde de sa créance ;*

*Constata les difficultés économique et financière de la société PETROLEUM S.A ;*

*En conséquence lui accorde un délai de grâce de six (06) mois à compter du prononcer du jugement » ;*

Suivant exploit en date du 11 juin 2019 de Maître Achille BADOU, Huissier de justice, PETROLEUM S.A a relevé appel de cette décision et attrait TOTAL TOGO S.A devant la Cour de céans, en sollicitant l'annulation ou l'infirmité dudit jugement ;

Elle demande à la juridiction de recevoir son appel en la forme, puis, au fond de :

- constater que les conditions d'obtention d'une ordonnance afin d'injonction de payer n'étaient pas réunies ;
- constater que la société PETROLEUM S.A connaît de sérieuses difficultés économiques et financières ;
- constater que la société PETROLEUM S.A a bénéficié d'une ordonnance de suspension de toutes poursuites individuelles contre elle ;
- rétracter l'ordonnance d'injonction de payer rendue entre les parties

par le Président du tribunal de première instance de Cotonou ;

- débouter la société TOTAL TOGO S.A de toutes demandes de condamnation ;

- reporter le paiement de la dette de la société PETROLEUM S.A dans douze (12) mois afin de lui permettre de revenir à meilleure fortune ;

PETROLEUM S.A n'a présenté aucun moyen devant la Cour, bien qu'ayant constitué Conseil ;

En revanche, TOTAL TOGO S.A prie la Cour de Confirmer le jugement n°018/19-1<sup>ère</sup> PS du 15 mai 2019 en ce qu'il a condamné la société PETROLEUM S.A à payer la somme de quinze millions huit cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt-six (15.883.286) FCFA au profit de la société TOTAL TOGO S.A et de rejeter la demande de délai de grâce formulée par PETROLEUM S.A ;

TOTAL TOGO S.A développe que sa créance résulte de la vente de lubrifiants pour moteurs livrés au Port de Cotonou à PETROLEUM S.A le 21 mai 2015, pour un montant de 40.133.909 FCFA payable à la réception ;

Que PETROLEUM S.A n'a payé que deux acomptes de 12.241.924 FCFA et 12.008.699, soit au total 24.250.623 FCFA ;

Qu'en dépit d'une sommation de payer qui lui a été délaissée, PETROLEUM S.A n'a plus rien payé, restant devoir 15.883.286 FCFA ;

Que par une correspondance en date du 26 janvier 2017, elle a reconnu devoir la somme réclamée et a exprimé sa volonté de régler le litige à l'amiable en prenant des engagements, mais en vain ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (code des procédures) tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 énonce que « *l'appel tend à faire réformer ou annuler par la Cour d'appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure. Sous réserve des dispositions particulières :*

- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;
- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours;
- l'appel relevé hors délai est irrecevable.

*La Cour d'appel saisie doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel » ;*

Attendu qu'en l'espèce, PETROLEUM S.A a formé appel contre le jugement n° 018/19-1<sup>ère</sup> PS rendu le 15 mai 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou, suivant exploit en date du 11 juin 2019 ;

Qu'entre le 15 mai 2019 et le vendredi 11 juin 2019, il s'est écoulé plus de quinze (15) jours ;

Que l'appel de PETROLEUM S.A est donc intervenu hors délai ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 621 du code des procédures qui prévoient que la Cour d'appel saisie doit statuer sur la recevabilité de l'appel, il convient de déclarer d'office cet appel irrecevable et de condamner l'appelante aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par PETROLEUM S.A, suivant exploit du 11 juin 2019, contre le jugement n° 018/19-1<sup>ère</sup> PS rendu le 15 mai 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Condamne PETROLEUM S.A aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**